



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION d'exploiter une centrale de production d'électricité au moyen du procédé cycle combiné gaz à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

N° 2010/305

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles R 512-1, R 511-9 et suivants,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu le Code de l'environnement livre II, titre I, et ses articles R 211-11-1 à R 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n°14.208 du 10 avril 1986 modifié ou tout autre acte administratif antérieur autorisant la société EDF à exploiter un centre de production thermique sur la commune de Blénod les Pont à Mousson (54700),

Vu la demande présentée le 08 février 2008 par la société EDF en vue d'être autorisée à exploiter des installations de production d'électricité au moyen du procédé Cycle combiné gaz à Blénod les Pont à Mousson (54700), sur le site du centre de production thermique réglementé par l'arrêté n° 14208, et complétée par les notes YBD5000PPPNEE2577, YBD5000PPPNEE2527 et YBD5000PPPNEE2569, et modifiée par la note YBD5000PPPNEE3033,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 juin 2008 au 10 juillet 2008 inclus à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et à DIEULOUARD, JEZAINVILLE, PONT-A-MOUSSON, ATTON, SAINTE-GENEVIEVE, BEZAUMONT, LOISY, communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation projetée,

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 22 mai 2008 et "le Républicain Lorrain" du 22 mai 2008 annonçant ladite enquête,

Vu les certificats d'affichage constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées ci-dessus,

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur,

Vu l'avis des services techniques et organismes consultés,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2008, 27 janvier 2009, 24 juin 2009, et 29 octobre 2009 prorogeant les délais d'instruction de la demande,

Vu le rapport et l'avis en date du 3 février 2009 de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant l'impact du projet du pétitionnaire sur les eaux souterraines et en particulier sur sa proximité avec les périmètres de protection rapproché des puits de la boucle de Loisy et du puits du syndicat des eaux d'Atton,

Vu le courrier en date du 18 novembre 2008 demandant au pétitionnaire de soumettre le volet hydraulique de l'étude d'impact de son projet à une tierce expertise,

Vu le rapport de tierce expertise d'EGIS eau n° HEN95902X d'avril 2009 et la note EDF n° YBD5000PPPPNEE3040 du 10 mars 2009,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2010,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 11 février 2010 sur le projet d'arrêté, contenu dans le rapport visé ci-dessus, autorisant la société EDF à exploiter une centrale de production d'électricité au moyen du procédé cycle combiné gaz,

Vu le courrier du 18 février 2010 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur ce projet d'arrêté, modifié à la suite des délibérations du CODERST, dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier daté du 5 mars 2010 par lequel le directeur du Centre de production thermique fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation modifié mentionné ci-dessus,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2010,

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant que sur la base des émissions de polluants atmosphériques déclarées par l'exploitant, une surveillance des effets sur l'environnement est nécessaire,

Considérant par ailleurs que l'Action Nationale "Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé", inscrite au Plan National Santé Environnement, prévoit la mise en place de surveillance des concentrations de métaux lourds dans l'environnement des installations concernées,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que l'établissement rejette dans le bassin versant d'une masse d'eau déclassée par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Plomb et ses composés ; Phosphate de tributyle ; Cuivre ; Arsenic ; Zinc ; Fluoranthène ; Nickel ; Chrome ; Xylènes ; Nonylphénols,

Considérant que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation portent sur des erreurs de saisie et que l'arrêté doit être modifié en conséquence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 :

La Société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris, est autorisée, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune de Blénod-Lès-Pont-à-Mousson (54700).

Article 2 : description des principales installations visées par le présent arrêté

Les installations dites Centre de Production Thermique (CPT) – Tranches charbon soumises aux prescriptions de cet arrêté, comprennent notamment :

- 4 chaudières fonctionnant au charbon, d'environ 250 MWe chacune, soit environ 700 MWth chacune. L'allumage de ces brûleurs à charbon s'effectuent par des brûleurs au fioul lourd. L'allumage de ces brûleurs au fioul lourd est assuré par des torches d'allumage au fioul domestique ;
- 4 turbines à vapeur, alimentées chacune par une chaudière ;
- 4 alternateurs, entraînés chacun par une turbine ;
- les auxiliaires nécessaires à leur fonctionnement (pompes, ventilateurs, compresseurs...);
- une chaudière auxiliaire de secours de 3.72 Mwth. Cette chaudière est destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou de non fonctionnement pour maintenance de celle-ci ;

- les bâtiments et installations annexes nécessaires au stockage et à la manutention des combustibles et résidus de combustion (dont le parc à cendre intermédiaire) ;
- les bâtiments et installations annexes nécessaires à la transformation et la l'évacuation de l'énergie électrique.

Les installations dites cycle combiné gaz (CCG) soumises aux prescriptions de cet arrêté, comprennent notamment :

- 1 unité de production d'électricité dite cycle combiné gaz fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 755MWth et pouvant produire 430 MWe. Cette unité comprend : une turbine à combustion et son alternateur, une chaudière de récupération avec une cheminée, produisant de la vapeur, à laquelle est associée une turbine à vapeur et son alternateur ;
- les équipements de fourniture du gaz naturel : poste de détente, installations de conditionnement du gaz incluant la filtration, la mesure du débit et le chauffage, les canalisations reliant les différents postes consommateurs et la turbine à combustion ;
- 1 chaudière auxiliaire au gaz naturel de 17MWth utilisée pour le démarrage du CCG.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Site
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées a) Station de transit	Dépôt de cendres 550 000 m ³	CPT
1111-2		Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Quantité de mercure : inférieur à 50 kg NS	CPT
1150-1	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :	Solution d'hydrate d'hydrazine à 15% d'hydrazine pure en quantité inférieure à	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Site
		1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Inférieure à 2 t	500 kg	CPT+CCG
1411-2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de 2 x 950 kg de propane	CPT
1416-2	A	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Dépôt d'environ 3780 m ³ d'hydrogène (1900kg) pour les tranches charbon Dépôt d'environ 90 kg pour le CCG	CPT CCG
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Dépôt d'environ 500 kg d'acétylène	CPT
1432-2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage aérien total de 4790 m ³ : 2 réservoirs fioul lourd (volumes : 1560 et 3030 m ³), 2 réservoir de FOD (2 x 100 m ³) Stockage enterré de FOD total de 44 m ³ : 3 bâches de 3m ³ + 1 bâche de 5m ³ +3 bâches de 10 m ³ Une cuve de fioul pour la pompe de secours diesel incendie et un stockage de fioul pour le groupe électrogène. Total inférieur à 10 m ³	CPT CCG
1434-1-b)	D	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de fioul – débit maximum de 5m ³ /h local bull (10 000 L) et 3 m ³ /h local loco (10 000 L)	CPT
1520-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Parc de 800 000 T	CPT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Site
1611-2	D	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Stockage d'acide chlorhydrique à 33% (2 bâches de 40m3 et 2 bâches de 28 m³ avec densité de 1.16) Soit 157.8 tonnes</p> <p>Stockage d'acide chlorhydrique à 33% : 1 m3 utile</p> <p>Stockage d'acide sulfurique à 98% : stockage de 24m3 (3 bâches de 6,6 et 12 m3)</p>	<p>CPT</p> <p>CCG</p>
1630-B-2	D	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Stockage de soude à 50% (2 bâches de 31 m3 et 2 bâches de 15.5 m3 avec densité de 1.5). Soit 139.5 tonnes</p> <p>Stockage de soude à 50% : 1 bâche de 20 m3 soit 30 tonnes</p>	<p>CPT</p> <p>CCG</p>
1715-1	A	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'Article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'Article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Substances radioactive sous forme de sources scellées de groupe 3 de 750,98 MBq. La valeur Q définie dans la rubrique 1700 est de 7,4.10⁴</p>	<p>CPT</p>
2515-1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	<p>8 x 260 kW</p> <p>5 x 460 kW</p> <p>8 x 550 kW</p>	<p>CPT</p>
2560-2	D	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée égale à 190 kW</p>	<p>CPT</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Site
2910-A-	A	Combustions, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	4 chaudières d'environ 250 MWe chacune, soit environ 700 MWth chacune et de 1 chaudière auxiliaire de 3200th/h, soit 3,7 MWth Puissance thermique maximale : - 1CC : 755 MWth (GN) (rendement de 57%) - une chaudière auxiliaire de 17 MWth - 1 groupe électrogène de secours (diesel) : 5 MWth max Total : 780 MWth	CPT CCG
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	6 compresseurs d'air de 840 kW Puissance de réfrigération de 210 kW Puissance totale de compression de 250 kW Puissance de réfrigération de 800 kW	CPT CCG
2921-1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tours aérorefrigérantes de type humide l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » Puissance thermique évacuée de 260 MWth	CCG
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	512 KW environ Puissance totale de charge des batteries de 250 kW	CPT CCG

Article 4 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Blénod les Pont à Mousson	<u>Section AL</u> : parcelles 98,99, 74, 102,103, 104, 105, 106, 107, 132, 134, 140, 101, 148, 149, 40, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 53, 54, 58, 59, 46, 52, 116, 117, 119,

	120, 121, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 135, 136, 137, 138, 78. <u>Section AM</u> : 11, 12, 13, 14, 15, 66, 67, 212, 213, 214, 215, 216, 366, 367, 368, 369. <u>Section AN</u> : 107
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Article 5 : conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7 : mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Limitation d'exploitation

La tranche n°1 du CPT est en arrêt garanti permanent (AGP).

L'exploitation du Centre de Production Thermique de Blénod les Pont à Mousson s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015 ou après une durée de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008.

La durée de fonctionnement de ces tranches est calculée selon la méthode définie par le Ministre en charge de l'Environnement dans la circulaire du 28 juin 2004. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période

considérée, exprimée en MWth et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion. Ces durées de fonctionnement sont déterminées tranche par tranche. L'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril à l'inspection des installations classées les durées de fonctionnement des tranches du CPT pour l'année N-1 ainsi que les nombres d'heures cumulées par chaque tranche depuis le 1^{er} janvier 2008.

TITRE 2- Gestion de l'établissement

Article 9: exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Article 12: propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 13 : intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

Prescriptions relatives à la construction du CCG en zone inondable

Article 14 : Description des remblais

Remblai pérenne

Une plate-forme hors d'eau sur remblai est créée pour l'installation du poste évacuation d'énergie à l'extrémité Sud Est du projet. Son emprise sur la zone inondable est de 2500 m².

Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par ce remblai pérenne est évalué à 4 200 m³ avec une cote de crue de référence de 183,95 m IGN69.

Remblai provisoire

En phase travaux, pour une durée de 2 ans environ, une plate-forme hors d'eau sur remblai est créée pour les installations de chantier à l'extrémité Nord Est du projet. Son emprise sur la zone inondable est de 9500 m².

Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par ce remblai provisoire est évalué à 22 300 m³ avec une cote de crue de référence de 183,95 m IGN69. Ce remblai sera évacué à l'issue des travaux et le site remis en état.

Constitution des remblais

Les remblais seront réalisés en matériaux inertes et seront dimensionnés afin de résister aux écoulements en crue.

Article 15 : Compensation volumétrique

En phase travaux

Deux types de compensation volumétrique sont mises en place durant le chantier :

Compensation par surstockage d'eau en amont sur des zones non vulnérables

Afin d'optimiser le volume d'eau surstocké à l'amont, une digue parallèle à la Moselle est réalisée sur une longueur de 43 m et une largeur de 8 m environ, en prolongement du côté Sud du remblai pérenne.

La crête de l'ouvrage est calée à la cote 183,95 m IGN69.

Le corps de digue est constitué de tout venant compacté, avec une protection des talus par des enrochements libres posés sur géotextile filtrant.

Les matériaux de la digue seront évacués à l'issue des travaux et le site sera remis en état.

Le volume total soustrait au champ d'expansion des crues en phase travaux est donc de 26 800 m³ (remblai pérenne + remblai provisoire + digue).

Le volume surstocké avec la digue est estimé à 18 000 m³.

Compensation par pompage

Afin de compenser les 9 000 m³ restant, un dispositif de pompage est mis en place.

Il consiste à pomper les eaux du champ d'expansion des crues de la Moselle dans la fosse d'emprunt du parc à charbon en phase de crue et dans le sens inverse en phase de décrue.

Le pompage commence dès la crue décennale et permet la compensation du volume déficitaire pour toute crue supérieure, jusqu'à la crue de référence.

Le dispositif est opérationnel en permanence, il ne nécessite pas de déploiement de matériel. Les tuyaux flexibles seront montés et laissés en place, à l'exception de la traversée de voie ferrée, qui sera réalisée à l'aide de tronçons flexibles démontables de longueurs adaptées et mis en place lors de la montée de la crue. Il sera testé dès son installation puis à minima tous les six mois.

Les eaux rejetées dans le milieu respecteront les valeurs limites de concentration de l'article 49 du présent arrêté. À cet effet, seules les eaux de surface de la fosse seront pompées.

L'exploitant assure, durant toute la période de travaux, le suivi des débits de la Moselle de la qualité des eaux prélevées et rejetées et du niveau dans la fosse.

A l'issue du chantier, en cas d'utilisation du dispositif de pompage, un bilan des opérations de pompage (nombre de jours, volumes et qualité des eaux rejetées) est à fournir au service des Installations Classées.

Toutes les installations mises en place dans ce cadre seront retirées à l'issue des travaux et le site sera remis en état.

En phase définitive

Le remblai pérenne est compensé par le surstockage d'eau qu'il engendre en amont sur des zones non vulnérables. Le volume surstocké est estimé à 14 000 m³ en crue de référence.

Incidents ou accidents

Article 16 : dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 17 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents tels que définis au 1^{er} alinéa du présent article, ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18: documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Efficacité énergétique :

Article 19:

Le rendement du CCG sera au minimum de 36%.

L'exploitant réalise un suivi mensuel de la consommation d'énergie de chacune des tranches charbon. Un bilan annuel est intégré au rapport d'activité.

L'exploitant évalue annuellement les pertes énergétiques liées aux fumées ; Ces éléments sont intégrés au rapport d'activité.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Article 20 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant, notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en adaptant si nécessaire le fonctionnement de l'installation concernée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté

Article 21 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfaisant sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 22 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 23 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 24 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs,...).

Les dispositions applicables au terril de suies à l'intérieur du périmètre de la centrale sont fixées à l'article 88.

Conditions de rejet

Article 25:

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point

anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants à l'atmosphère. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 26 - Caractéristiques

CPT:

Les caractéristiques des tranches charbon et des chaudières auxiliaires sont les suivantes.

	Tranches charbon (1 à 4)	Chaudière auxiliaire de secours de démarrage
Combustibles	Charbon	Fioul
Puissance	250 MWe, soit 700 MWth chacune	3200th/h, soit 3.7 MWth
Hauteur minimale de la cheminée	125 m	En liaison avec cheminée principale
Diamètre de la cheminée	4.8 m	0.45 m * 0.53 m (section rectangulaire)
Débit des fumées sèches	800 000 Nm ³ /h soit 222 Nm ³ /s	4000 Nm ³ /h 1.1 Nm ³ /s
Vitesse minimale d'éjection	25 m/s	5m/s tranche à l'arrêt 25 m/s tranche en service

Les tranches numérotées 2, 3 et 4 du Centre de Production Thermique fonctionneront principalement au charbon et occasionnellement au fioul lourd notamment pour l'allumage des brûleurs charbon.

La combustion de coke de pétrole est interdite.

CCG:

Les caractéristiques des turbines à gaz et des chaudières sont les suivantes.

	Turbine à gaz	Chaudière auxiliaire de démarrage
Combustibles	Gaz naturel	Gaz naturel
Puissance	755 MWth	17 MWth
Hauteur minimale de la cheminée	65 m	46 m
Diamètre de la cheminée	7 m	0.8
Débit des fumées sèches	1 810 000 Nm ³ /h	14 600 Nm ³ /h
Vitesse minimale d'éjection	20 m/s	> 5 m/s

Article 27 - Valeurs limites d'émissions

Les rejets devront respecter les prescriptions suivantes.

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants toxique susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites, ...

27-1: CPT

27-1.1: Tranches charbon:

Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE (Valeurs Limites d'Emission) suivantes en concentration (exprimée en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; a une teneur en O₂ de 6%.

	Concentrations en mg/Nm ³ à 6% d'O ₂ sur gaz sec	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	350	630
Oxydes d'azote	900	1620
Monoxyde de	300	540

carbone		
Dioxyde de soufre	1 700	3000
Chlore	250	-

Concernant les poussières, un dépassement de ce seuil de 400 heures par an sera toléré sur chacune des tranches.

En aucun cas, la teneur de 1250 mg/Nm³ ne peut être dépassée. Le seuil de 350 mg/Nm³ ne pourra être dépassé qu'à l'occasion de nécessité d'ordre technique, dûment justifiées par l'exploitant ; dans ce but, EDF adressera à l'issue de chaque mois à l'inspecteur des installations classées un compte rendu sur les incidents ayant entraîné un dépassement du seuil fixé ci-dessus pendant plus de 4 heures consécutives. Ce compte rendu mentionnera notamment l'origine de l'incident, les dispositions prises pour y remédier et les raisons expliquant la durée du dépassement.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

27-1.2: Chaudière auxiliaire de secours de démarrage

Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE (Valeurs Limites d'Émission) suivantes en concentration (exprimée en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); à une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	150	0.6
Oxydes d'azote	/	
Monoxyde de carbone	/	
Dioxyde de soufre	500	2

Les durées de fonctionnement annuelles de la chaudière auxiliaire de secours de démarrage seront répertoriées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

27-2: CCG

27-2.1. Turbine à gaz

Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE (Valeurs Limites d'Emission) suivantes en concentration (exprimée en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; a une teneur en O₂ de 15%.

	Concentrations en mg/Nm ³ à 15% d'O ₂ sur gaz sec	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	5	27.3
Oxydes d'azote	50	272.8
Monoxyde de carbone	85	463.8
Dioxyde de soufre	10	54.6

Les valeurs limites d'émission définies au présent article s'appliquent, en règle générale, dès que la turbine atteint 70% de sa puissance ou dans une première phase de régime stabilisé. Elles ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible et enregistrés (nature, date et durée) sur un support tenu à disposition de l'inspection.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en

compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

La durée maximale cumulée des périodes qui ne sont pas prise en compte dans la période de fonctionnement ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

27-2-2. Chaudière auxiliaire de démarrage

Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE (Valeurs Limites d'Emission) suivantes en concentration (exprimée en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; a une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	5	0,15
Oxydes d'azote	100	3
Monoxyde de carbone	/	/
Dioxyde de soufre	35	1.5

Programme de surveillance des émissions

Article 28 : programme de surveillance des émissions du CPT et du CCG

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visés aux articles 27.1 et 27.2.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié à intervalle régulier, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure des concentrations d'oxyde d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Conformément à la norme NF EN 14 181, les appareils de mesure, autres que ceux évaluant les concentrations en poussières, devront avoir fait l'objet d'une évaluation

montrant que les incertitudes calculées des appareils sont inférieures aux valeurs limites fixées pour les composés à mesurer : le rapport d'évaluation ainsi qu'un document spécifique présentant les résultats du calcul d'incertitude devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tous les appareils de mesure, la procédure QAL2 permettant de déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesure à partir de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence devra être mise en œuvre dans la première année suivant la parution du présent arrêté, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques des effluents à contrôler ou de l'appareil de mesure, puis au moins tous les cinq ans. Le rapport de réalisation de cette procédure devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure feront l'objet d'un test de surveillance annuel (procédure AST) destiné à s'assurer que les appareils répondent toujours aux critères d'incertitude exigés. Le rapport annuel du test de surveillance des appareils devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis :

- trimestriellement concernant la surveillance des rejets de la chaudière,
- mensuellement concernant la surveillance des rejets des turbines, à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CPT :

Ce programme d'autosurveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Puissance	Polluants				
	SO ₂	Nox, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux*	Chlore
P > 100 MW _{th}	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle	Mesures semestrielles

- * métaux : - Cd, Hg, TI et leurs composés
 - As, Se, Te et leurs composés
 - Pb et leurs composés
 - Sb, Cr, CO, CU, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air.

Cette surveillance porte a minima sur les poussières sédimentables, les poussières en suspension et les constituants pertinents de ces différentes poussières (dont le plomb et le cadmium), les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, l'acide chlorhydrique ainsi que sur le mercure gazeux.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au niveau de l'établissement ou dans son environnement proche, en un point représentatif des conditions météorologiques locales.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

Modalités de mise en place de ce programme :

Dans un délai de 8 semaines après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance intégrant notamment les points de surveillance (nombre et localisation à justifier en fonction des zones d'impact potentielles et des zones à enjeux) ainsi que les modalités de surveillance (fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc).

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;

Le début des campagnes du programme de surveillance interviendra au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

Chaque trimestre, les résultats commentés seront communiqués à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats et après une période de surveillance de 12 mois minimum, le programme de surveillance pourra être adapté, sur proposition de l'exploitant à

l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, la surveillance ne pourra pas être levée pour les polluants dont le flux rejeté est supérieur aux valeurs réglementaires qui imposent une surveillance des effets dans l'environnement.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

CCG :

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Puissances	Polluants	
	NOx, O ₂ (1)	CO (2)
> 100 MWth	Mesure en continu	Mesure en continu

(1) Norme O₂ : FD X 20 377

(2) Norme CO : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Article 29 : mesures périodiques

29.1 : CPT et CCG :

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés aux Articles 27.1 et 27.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. En particulier, les mesures relatives aux turbines s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

29.2 : Chaudières auxiliaires de démarrage

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isociné-tique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

29.3- Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 30 : Mesures à prendre en période de dépassement du seuil d'alerte de la pollution atmosphérique aux PM10 (poussières)

La société EDF basée à Blénod les Pont à Mousson, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte (125 µg/m³) est dépassé en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant.

Définition des mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- Sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières,
- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des Valeurs Limites d'Emission et mesures prises en cas de dérives constatées,
- Éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières,
- Reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,

- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses,
- Adapter le fonctionnellement des chaudières utilisant le charbon et le fuel en vue de limiter les émissions de poussières,
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues au présent article.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues au présent article.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

Prévention du risque légionelles

Article 31 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables et sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par Legionella.

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent chapitre, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 32 :

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF T90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 33 :

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 4- Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement des unités de production,
- eaux de régénération des résines échangeuses d'ions,
- des purges,
- des opérations de nettoyage des circuits,
- des circuits de traitement humides des fumées
- du transport hydraulique des cendres
- des eaux de ruissellement du parc charbon
- du réseau de collecte des eaux pluviales et sanitaires

A. Prélèvements et consommations d'eau :

Article 34 - Origine des approvisionnements en eau de l'établissement :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Article 34-1 Concernant les installations du CPT :

Origine de la ressource	Installation	Utilisation	Consommation journalière (*)	
			Fonctionnement moyen	Fonctionnement maximum
Rivière Moselle	CPT	Refroidissement	55 000m ³ /h	97 200m ³ /h
Rivière Moselle	CPT	Eau industrielle	1 700 m ³ /h	3 300 m ³ /h

Eau de forage dit « forage centrale »	CPT	Eau industrielle	40 m3/h	60 m3/h
Eau de forage dit « forage Blénod » (**)	CPT	eau industrielle et eau potable	40 m3/h	60 m3/h

Article 34-2 Concernant les installations du CCG :

Origine de la ressource	Installation	Utilisation	Consommation journalière (*)	
			Fonctionnement moyen	Fonctionnement maximum
Rivière Moselle	CCG	Eau industrielle	520 m ³ / h	1040 m ³ / h
Eau de forage dit « forage Blénod » (**)	CCG	Eau potable	0,30 m3/h	20 m3/h

() la consommation journalière est fonction des sollicitations du réseau national d'électricité*

*(**) les équipements du forage dit « forage Blénod » sont communs pour le CPT et le CCG.*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de temps ou de volume. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

B. Dispositions spécifiques aux nouvelles installations :

Article 35 - Conception et exploitation des installations de prélèvement :

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Article 36 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou d'eau de prélèvement.

C. Collecte des effluents liquides - Dispositions générales :

Article 37 - Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 45 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 38 - Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 39 - Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur des établissements sont aériennes.

D. Rejets des effluents liquides - Dispositions générales :

Article 40 - Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les *réseaux* d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 41 - Gestion des effluents industriels de l'établissement :

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes dans les égouts ou dans le milieu naturel,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 42 - les rejets thermiques :

La température des effluents liquides rejetés par les installations est inférieure ou égale à 36°C.

Les effets des effluents liquides rejetés par les installations, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner une élévation maximale de température de 6°C du milieu naturel, ni induire une température du milieu récepteur supérieure à 30°C à la limite de la zone de mélange.

La limite de la zone de mélange se situe sous le convoyeur de cendres, transportant les cendres issues du CPT vers le terril situé sur la commune d'Atton. Cette limite est située sur le plan joint en annexe I (point 1).

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées

comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites

Pour les eaux réceptrices, les effets des rejets, mesurés au point de la zone de mélange, respectent également les dispositions suivantes:

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 43 - Maintien de l'équilibre du réseau national d'électricité et conditions climatiques

En cas de difficulté imprévisible ou condition climatique exceptionnelle et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité, la Centrale Thermique de Blénod les Pont a Mousson pourra se voir accorder une dérogation provisoire aux valeurs limites de température des effluents liquides, mesurés à la limite de la zone de mélange, après accord du Ministre chargé de l'Environnement.

En tout état de cause, la température après mélange ne doit pas dépasser 32°C en période de crise. De plus, un seuil de 4mg/l d'oxygène dissous en aval de la centrale devra être respecté.

Le dépassement du seuil des 30°C sera limité à 12h par jour et la température moyenne journalière ne devra pas dépasser 30°C pendant plus de 8 jours d'affilée.

En plus des mesures de surveillance automatisées existantes, les dispositions suivantes sont mises en place :

- des mesures manuelles seront réalisées une fois par jour en plus des mesures automatisées sur la température, le débit, l'oxygène dissous et le PH,
- un contrôle journalier vérifie le bon état de fonctionnement des appareils,
- une ronde de surveillance ainsi qu'un contrôle visuel régulier d'absence de mortalité de la faune aquatique en amont et en aval du site sont mis en place,
- les résultats des contrôles des paramètres surveillés sont communiqués quotidiennement à l'Inspection des Installations Classées et aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche. La transmission est immédiate lorsque la concentration en oxygène dissous atteint la valeur de 4 mg/l,
- dès lors que la température moyenne journalière dépasse les 30°C pendant 8 jours consécutifs, l'exploitant informe sans délai le Préfet, l'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la pêche,

- Pendant la période de dérogation, un prélèvement en amont et en aval du site sera effectué pour la réalisation de l'analyse planctonique.

Article 44: - Mesure en cas de sécheresse

Article 44-1.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

Article 44-2.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 44-3.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 44-2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 44-2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 44-4.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 44-2 et 44-3 ci-dessus.

E. Types de rejets d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leur caractéristique de rejet au milieu :

Article 45 - Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants et notamment:

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- effluents de procédés (purges tours aéroréfrigérantes, effluents neutralisés du système de production d'eau déminéralisé, effluents des opérations de nettoyage, eaux pluviales susceptibles d'être polluées),
- eaux pluviales non polluées,
- effluents exceptionnels et accidentels.

Pour les nouvelles installations, les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des effluents industriels, notamment pour éviter la dilution des différents effluents entre eux.

Article 45-1- Identification et localisation des points de rejet pour les installations du CPT :

Les eaux de refroidissement :

Le rejet nommé **rejet n°4**, correspond :

- Au rejet d'eaux de réfrigération du circuit condenseur, réfrigérants d'été et réfrigérants NORIA de la tranche 2. L'eau de réfrigération est de l'eau brute de la Moselle filtrée.
- Au rejet ponctuel d'eaux de lavage des grilles des tambours fil-trants.

Le rejet nommé **rejet n°5**, correspond :

- Au rejet d'eaux de réfrigération du circuit condenseur, réfrigérants d'été et réfrigérants NORIA des tranches 3&4. L'eau de réfrigération est de l'eau brute de la Moselle filtrée.
- Au rejet ponctuel d'eaux de lavage des grilles des tambours fil-trants.

Les effluents industriels :

Le rejet, nommé **rejet n°6**, correspond aux effluents suivants :

- Les eaux de lavage des réchauffeurs d'air en période d'arrêt. Ces eaux sont acheminées dans une fosse de 1000 m3 pour décantation.
- Les eaux de ruissellement du parc à charbon.
- Les eaux d'égouttures des mâchefers.
- Les eaux récupérées des fosses d'épuisement.

Les égouts de la tranche 1, nommés **rejet n°7**, collectent avant rejet dans le canal d'amenée de la Moselle les effluents suivants :

- Les effluents provenant de la régénération des résines de la déminéralisation.
- Les eaux pluviales et sanitaires de la tranche 1.

Les égouts de la tranche 2, nommés **rejet n°8**, collectent avant rejet dans le canal d'amenée, les effluents suivants :

- Les eaux pluviales et sanitaires de la tranche 2.
- Les eaux des purges chaudières des tranches 2 et 3.
- Les eaux de lavage des dépoussiéreurs en période d'arrêt.

Les égouts des tranches 3 et 4, nommés **rejet n°9**, collectent avant rejet dans le canal d'amenée, les effluents suivants :

- Les eaux pluviales et sanitaires des tranches 3 et 4.
- Les eaux de purge de la chaudière TR4.
- Les eaux de ruissellement de la zone déchet.
- Les eaux de lavages des dépoussiéreurs des tranches 3 et 4 en période d'arrêt.

Type d'effluent	Rejets	Débit de référence		Coordonnées LAMBERT II
		Maximal horaire (m3/h)	Maximal journalier (m3/jour)	

Eau de refroidissement (tranche 2 et tranches 3-4)	Rejet n°4	100 500	2 412 000	X = 874815 Y = 2436328
	Rejet n°5			X = 874906 Y = 2436374
Eaux industrielles	Rejet n°6 (fosse d'emprunt)	150	3600	X = 874900 Y = 2436443
Eaux industrielles	Rejet n°7 (égouts tr1)	300	7200	X = 874704 Y = 2436362
Eaux industrielles	Rejet n°8 (égouts tr2)	300	7200	X = 600644 Y = 2429167
Eaux industrielles	Rejet n°9 (égouts tr3-4)	300	7200	X = 874895 Y = 2436453

Article 45-2 Identification et localisation des points de rejets pour les installations du CCG :

Les exutoires des rejets du CCG sont les suivants :

- Exutoire n°1 :
 - Rejet n°1 : effluents industriels (Régénération résines échangeuses d'ions)
 - Rejet n° 3 : eaux pluviales.
- Exutoire n°2 :
 - Rejet n°2 : effluents industriels (Purges de la tour aéroréfrigérantes).

Types d'effluents	Rejets	Débit de référence		Exutoire	Coordonnées LAMBERT II
		Maximal horaire (m3/h)	Maximal journalier (m3/jour)		
Eaux pluviales	Rejet n°3	/	/	Exutoire 1	X= 874925 Y= 2436382
Eaux industrielles	Rejet n° 1 Eaux résultant de la régénération des résines de l'installation de production d'eau déminéralisée	240	360 *	Exutoire 1	
	Rejet n°2 Eaux de purge de la tour aéroréfrigérante humides <u>incluant</u> les purges du cycle eau-vapeur	340	8160	Exutoire 2	

* 3 régénérations de 120 m³ qui est le nombre maximum de régénérations possible dans une journée.

Les **eaux usées sanitaires et domestiques** seront redirigées vers des fosses toutes eaux borgnes et étanches. Le traitement des eaux sanitaires respecte

l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Article 46 - Collecte des effluents:

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées ci après par le présent arrêté

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 47 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en adaptant leur fonctionnement. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 48 - Entretien et conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 49 - Valeurs limites de rejets des effluents industriels :

Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants ajoutés dans les effluents liquides devront respecter les valeurs suivantes (en moyenne journalière) :

Article 49-1 Valeurs limites de rejets des effluents pour les installations du CPT :

Substances	Valeurs limites journalières (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	50 mg/l
Cadmium et ses composés	0,2
Plomb et ses composés	0,5
Mercure et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
Demande chimique en oxygène	125 mg/l
AOX	2
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote	30 mg/l
Phosphore	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Sulfate	2 000

Les eaux susceptibles d'avoir été polluées par les égouttures du poste de dépotage fuel des wagons et par les égouttures de la station de pompage fuel tranche 1 et 2 pourront être amenées vers la « fosse d'emprunt » après transit dans un décanteur-déshuileur approprié sous réserve d'une surveillance de la nappe phréatique sous jacente portant sur les paramètres suivants :

- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures

Les effluents des opérations de lessivage chimique des générateurs de vapeurs ne pourront en aucun cas être rejetés à l'égout ou vers la fosse d'emprunt. Ils seront incinérés ou traités dans une installation autorisée à cet effet au titre de la réglementation des installations classées.

Article 49-2 Valeurs limites de rejets des effluents pour les installations du CCG :

Le rejet n°1 des effluents industriels (eaux résultant de la régénération des résines de l'installation de production d'eau déminéralisée) destinés à rejoindre la Moselle ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations maximum journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO	125	45

AOX	1	0,5
-----	---	-----

Le rejet n°2 des effluents industriels (eaux de purge de la tour aérorefrigérante humides incluant les purges du cycle eau-vapeur) destinés à rejoindre la Moselle ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations maximum journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	35	286
DCO	125	1020
DBO5	30	245
AOX	1	8,5

Article 50 - Mesures périodiques :

La température des rejets est mesurée en continu.

La température du milieu, le taux d'oxygène dissous et le PH sont mesurés en continu à la limite de la zone de mélange et à l'amont de la boucle de recirculation.

Ces mesures sont consignées sur un registre, éventuellement informatisé.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. Des mesures périodiques sont réalisées pour les polluants énumérés à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit

Une mesure des concentrations des différents polluants de chacun des rejets d'eaux doit être effectuée, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Article 50-1 : Périodicités des mesures de polluants sur les effluents des installations du CPT :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, hors eaux pluviales non polluées, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents industriels est interdite.

	<u>Installations du CPT</u>		
<u>Polluants mesurés</u>	<u>Rejet n°7 (égouts tr1)</u>	<u>Rejet n°8 (égouts tr2)</u>	<u>Rejet n°9 (égouts tr3-4)</u>
<u>Matières En Suspension totales (MES)</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>
<u>Demande Chimique en Oxygène</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>
<u>Hydrocarbures totaux</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>

Article 50-2 : Périodicités des mesures de polluants sur les effluents des installations du CCG :

Ce tableau reprend les analyses ponctuelles qui seront réalisées au CCG de Blénod et les périodicités de ces mesures.

	<u>Installations du CCG</u>	
<u>Polluants mesurés</u>	<u>Rejet n°1</u>	<u>Rejet n°2</u>
<u>MES</u>	/	<u>mesures trimestrielles</u>
<u>DCO</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures trimestrielles</u>
<u>DBO5</u>	/	<u>mesures trimestrielles</u>
<u>AOX</u>	<u>mesures trimestrielles</u>	<u>mesures mensuelles sur une campagne d'un an</u>

/ : non concerné

Article 50.3 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :

Le bilan des mesures est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de dépassement, ce bilan est transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées en précisant les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures de l'année réalisées en application du présent article sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des

installations classées par voie électronique le mois suivant leur réception accompagnés des commentaires et des actions correctives envisagées par l'exploitant, en cas de nécessité.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant la fin du mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent article.

Article 51 – Eaux souterraines :

Le CPT effectuera une surveillance des eaux souterraines, au droit du site de la centrale, à partir des prélèvements sur les piézomètres amont, PZ (aval) et PZ2 (situé à proximité de la fosse d'emprunt) à fréquence semestrielle.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- hydrocarbures totaux,
- plomb,
- arsenic,
- chrome,
- cuivre,

suivant les normes NFT 90 114, NFT 90 027, NFEN ISO 11969, NF EN 1233 et NFT 90 022, effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées le mois suivant leur réception.

Article 52 - prescriptions particulières relatives à la recherche et à la réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau

Article 52-1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de son annexe 4.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 4 du présent arrêté.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 52-2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 4 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté préfectoral sur des substances mentionnées à l'article 52-2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 49, sous réserve que la fréquence des mesures imposées au paragraphe 50 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation répondent aux exigences de l'annexe 4, notamment sur les limites de quantification.

Article 52-2 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet N°6*, 7, 8 et 9 (cf. dénomination AP) ou précision sur localisation sur site	Plomb et ses composés; Phosphate de tributyle; Cuivre; Arsenic; Zinc; Fluoranthène;	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*)	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 4 du présent arrêté

	Nickel; Chrome; Xylènes; Nonylphénols			
--	------------------------------------------------	--	--	--

() cet émissaire ne fonctionne pas en flux continu, un échantillon sur 24 heures ne sera représentatif que des heures où le rejet aura réellement fonctionné.*

Article 52-3 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

52-4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 52-2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 52-2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 52- 5:

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'article 52-2 du présent arrêté ;

Et si ces substances sont visées par l'annexe 2 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) ;

Alors les résultats des analyses portant sur ces substances devront être restitués dans les conditions fixées aux articles 52-3 et 52-4 du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la

remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Article 52-6:

Les infractions ou l'inobservation de ces conditions entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 5 – Radioactivité

Article 53 : Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'Article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité au travail.

Article 54 : Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable au Préfet et de l'ISRN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).

Article 55 : Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Radio-nucléide	Activité totale	Type	Usage de la source
Carbone 14 (¹⁴ C)	3,66 MBq	Groupe 3	Cheminée tranche 2 niveau 25 m
Carbone 14 (¹⁴ C)	3,66 MBq	Groupe 3	Cheminée tranche 3 niveau 25 m
Carbone 14 (¹⁴ C)	3,66 MBq	Groupe 3	Cheminée tranche 4 niveau 25 m
Césium 137 (¹³⁷ Cs)	370 MBq	Groupe 3	Dépoussiéreur tranche 3 niveau 0 m
Césium 137 (¹³⁷ Cs)	370 MBq	Groupe 3	Dépoussiéreur tranche 4 niveau 0 m

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur un poste fixe et dans le laboratoire repéré conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être à minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- la référence de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/ organisme qui l'a réalisée.

Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 56 : Suivi et bilans

Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
 - sa localisation,
 - l'appareil contenant cette source,
 - toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 4° de l'article R4452-12 du Code du Travail.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13

Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 4° de l'article R4452-12 du Code du Travail ;
- les résultats des contrôles prévus au paragraphe « Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants » du présent arrêté.
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Article 57 : Gestion des sources

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R4452-1 à R4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'ASN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention

Article 58 : Prescriptions Particulières

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 6 - Sous-produits et déchets

Article 59:

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement de déminéralisation de l'eau.

Article 60 - limitation de la production de déchets:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 61-séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-67 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage et toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R.543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 62-conception et exploitation des installations internes de transit des déchets:

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 63 - déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement:

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'Article L541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage autorisé à cet effet.

Les déchets générés sur le site sont notamment :

Code déchet	Désignation du déchet
15.02.02*	Déchets huileux (chiffons souillés...)
13.02.05* ou 13.02.06*	Huiles usagées (non chlorées à base minérale ou synthétiques)
15.01.10*	Emballages et déchets d'emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
16.10.01*	Effluents de lavage des turbines à gaz (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses)
13.05.02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbure
20.01.33*	Piles et accumulateurs
20.03.01	Déchets assimilables aux ordures ménagères

Article 64 - déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 65 - transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transports de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 66 - Emballage industriels :

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 67 - Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE 7 - Bruit et vibration

Dispositions générales

Article 68 – Aménagements:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 69 - véhicules et engins:

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 70 - appareils de communication:

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Article 71 - valeurs limites d'émergence:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 72 - niveaux limites de bruit:

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 71 dans les zones à émergence réglementée.

Article 73 - Mesures périodiques et contrôles des nuisances sonores :

Pour garantir le respect des dispositions de l'arrêté ministériel, l'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 74 – Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 75 - principes directeurs:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations

transitoires et dégradées, depuis la mise en service jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 76 - caractérisation des risques:

Article 76-1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'Article R. 4624-4 du code du travail ; les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité maximal, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 76-2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 77 - infrastructures et installations:

Article 77-1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

a- Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

b- Caractéristiques minimales des voies

Une voie échelle de 6 m de large ceinturera l'ensemble du projet. Une attention toute particulière devra être portée sur le rayon de giration, celui-ci ne devant être en aucun cas inférieur à 11 mètres. Ces voies de circulation devront rester libres en permanence.

Un réseau d'eau par l'intermédiaire de bornes incendie de débit de 60 m³/h sera disponible. Chaque équipement est couvert par deux bornes.

Article 77-2. Bâtiments et locaux:

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 77-3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges

électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 77-4. Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mises en œuvre, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-5.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximal d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 78 -gestion des opérations portant sur les substances dangereuses

Article 78-1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,

le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 78-2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils, stockages et canalisations dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 78-3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 78-4. Formation du personnel

Dans le cadre du poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, dans le cadre de l'organisation mise en place par l'exploitant.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les différents opérateurs de l'exploitant, y compris les intérimaires, cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 78-5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
 - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc....) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel du chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 79-1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoires, situation accidentelle) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 79-2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 79-3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps.

Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures décrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un système compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 79-4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, de prévenir le personnel de surveillance de tout incident et mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 79-5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la sécurité de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en état d'une installation arrêté à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 79-6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 79-7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 80 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 80-1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition des installations classées.

Article 80-2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 80-3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être fabriquées selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 80-4. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent pouvoir être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 80-5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (cuve double paroi), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 80-6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 80-7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,..).

Le stockage ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 81 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 81-1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 81-2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 81-3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable avec pelles de projection.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 81-4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques

qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 81-5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 82 - Moyens de lutte contre l'incendie et protection des milieux récepteurs

Article 82-1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- des extincteurs appropriés aux risques devront être installés et judicieusement répartis sur l'ensemble du site,
- des systèmes d'extinction automatique, sur détection incendie, à eau ou à CO₂ devront être installés dans les locaux difficilement accessibles ou dans les volumes à fort pouvoir calorifique. Ce dispositif à extinction automatique doit équiper à minima les transformateurs principaux, les compartiments de la turbine à combustion, la caisse à huile de la turbine à vapeur, les passages et entreponts de câblage, la pomperie incendie et les diesels de secours du CCG.
- un système de désenfumage des locaux et magasins de stockage de produits chimiques, traitement d'eau (pour le CCG : bâtiment déminéralisation et bâtiment de traitement des boues) et turbine et salle des machines,
- des robinets incendie armés (RIA), branchés sur le réseau d'eau, seront mis en place de façon à attaquer un foyer éventuel avec au

moins 2 RIA, ou 1 RIA et une borne incendie externe délivrant un débit équivalent.

- un système de détection incendie, notamment dans les locaux bureaux et salle de contrôle commande
- des poteaux d'incendie normalisés de 100 sont projetés au sein de la centrale, permettant de couvrir chaque bâtiment contre le risque d'incendie par au minimum deux hydrants,
- chaque poteau devra pouvoir débiter simultanément 60 m³/h pendant deux heures, sous 1 bar de pression. La pression de service de chaque poteau ne devra pas excéder 10 bars afin de ne pas endommager les pompes hydrauliques des engins d'incendie des secours publics. Les règles d'implantations de ces hydrants sont celle de la norme NFS 62200. Ces points d'eau devront être alimentés par un réseau privé bouclé et secouru,
- des systèmes d'extinction automatique à eau ou à eau dopé (mousse),
- un système de détection incendie général avec regroupement des alarmes en salle des commandes,
- des installations de désenfumage adapté aux risques, notamment dans la salle des machines.

Ce dispositif devra permettre de disposer d'un hydrant à moins de 100 mètres de tout point de pénétration des bâtiments et distants entre eux de 150 mètres au plus, par voie carrossable. Les informations relatives aux dispositifs précités seront communiquées au plus tôt aux services du SDIS de Meurthe et Moselle afin de les intégrer dans leurs bases de données. Le SDIS sera invité à assister à la réception des pompes principales incendie, lors de la mise en service du réseau incendie.

Le débit maximal du réseau, dimensionnés par le pétitionnaire sur la base d'un feu du transformateur principal sera de 500 m³/h. Pour le CCG, cette extinction peut se faire à l'aide d'une solution moussante, pour cela une réserve de 63 m³ au minimum doit être disponible en permanence, suivi du fonctionnement de deux lances à incendie à 60 m³/h chacune pendant 2 heures.

Une réserve incendie de 600 m³ sera disponible sur le site. Cette dernière devra être néanmoins accessible aux engins de secours afin de pouvoir s'y mettre en aspiration, soit directement dans la nappe d'eau, soit au moyen de colonnes fixes d'aspiration de DN 100 mm équipée de ½ raccord symétriques de 100 (NFS 61705).

Une aire d'aspiration d'une surface de 32m² et stabilisée à 16 tonnes devra être réalisée au droit de la réserve incendie.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de vérification sont disponibles ou mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Article 82-2. Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Ce dispositif permettra de stocker dans une ou plusieurs capacités les volumes suivants ;

- les eaux pluviales correspondant à l'orage décennal,
- les eaux d'extinction et de refroidissement.

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Une vanne (asservie à une détection incendie ou manipulée par l'exploitant) ou un système équivalent devra être mis en œuvre, afin de se prémunir contre tout rejet des eaux résiduaires dans le milieu extérieur.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 83 : Plan Opération Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et les articulations des moyens de secours avec les différents intervenants.

Ce plan, accompagné par l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est transmis au Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, au Service départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDSIS) et à la DREAL Lorraine.

Afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles des exercices d'application du POI doit être réalisées au moins une fois par an.

Le Préfet peut demander à tout moment la modification des dispositions envisagées.

Le POI est révisé au plus tard tous les trois ans et à chaque modification notable de l'installation.

TITRE 9 - Prescriptions particulières

Prévention des risques d'explosion

Article 84 : alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée :

- sur chaque ligne d'alimentation par une vanne à sécurité positive placée sur la conduite d'alimentation en gaz et disposée à l'extrémité amont du circuit gaz naturel (limite du poste de livraison gaz de GRT). Ces vannes sont déclenchées automatiquement par le système feu et gaz sur détection de flamme ou sur détection de gaz naturel,
- sur chaque ligne de détente par deux vannes placées dans le poste de détente. Ces vannes se ferment en cas de chute de pression dans le circuit,
- au niveau des skids d'alimentation de la turbine à combustion et de la chaudière auxiliaire par des vannes à sécurité automatiques redondantes et placées en série sur la conduite d'alimentation asservies à de la détection gaz et à la détection incendie,
- au niveau des skids d'alimentation de la turbine à combustion et de la chaudière auxiliaire par des vannes à sécurité automatiques redondantes et placées en série qui assurent une double coupure sur détection d'une chute de pression dans le circuit gaz.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le poste de détente de gaz naturel est équipé de moyens instrumentés permettant de suivre les paramètres de température, de débit et de pression de gaz naturel, de déclencher les alarmes appropriées et d'assurer la mise en sécurité des installations par la fermeture automatique des vannes situées sur les lignes de détente, notamment en cas de pression haute en aval de la détente.

La fermeture des vannes situées sur les lignes d'alimentation peut être déclenchée en urgence sur action de l'exploitant.

Alimentation en gaz naturel

Les canalisations de liaison entre le poste de détente et le poste d'alimentation :

- de la turbine à combustion,
 - de la chaudière auxiliaire
- sont enterrées.

Leur tracé fait l'objet de plans tenus à jour et leur cheminement est balisé par des dispositions matérielles. La consultation de ce tracé est systématique, avant le début de tous type de travaux à proximité.

Si des tronçons de tuyauteries sont enterrés à l'endroit de chemins de circulation, empruntés par des véhicules, engins de travaux..., l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires (plaques de répartition de charges, etc...) pour éviter toute dégradation des tuyauteries dues à la circulation des dits engins.

Postes de livraison, de détente et d'alimentation

Les postes de livraison, de détente et d'alimentation de la turbine à combustion seront protégés de tout risque d'intrusion ou de collision par un véhicule. A cet effet, les installations gaz sont séparées des voies adjacentes par une barrière physique.

L'accès à ces postes est réservé aux personnes dûment autorisées.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 85 - Contrôle de la combustion:

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 86 - Détection gaz, incendie et flamme

Détection gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, notamment au niveau de la zone de détente de gaz, les skid d'alimentation de la turbine à combustion (TAC) et le bâtiment des chaudières de réchauffage de gaz du poste de détente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Détection incendie du poste de détente gaz :

Le poste de détente de gaz naturel est équipé d'une détection de gaz naturel et d'une détection de flamme.

Détection incendie de la turbine à combustion (TAC) :

La turbine à combustion, la caisse d'huile et les paliers turbine seront équipés de détecteurs thermostatiques.

Le skid gaz de la TAC (réchauffage) sera équipé d'une détection de gaz naturel et d'une détection de flamme.

Détection incendie de la turbine à vapeur (TAV) :

Les paliers de la turbine à vapeur et l'excitatrice du CCG seront équipés de détecteurs thermostatiques et d'une détection de fumées naissantes.

La caisse à huile de la TAV sera équipée de détecteurs thermostatiques et d'une détection de flamme.

Détection incendie des chaudières auxiliaires :

Les chaudières auxiliaires sont équipées d'une détection de flamme au droit de chaque brûleur et d'une détection de gaz naturel associées à une fermeture automatique de l'alimentation en GN par 2 vannes redondantes et à une alarme en salle de commande.

Détection incendie des transformateurs :

Les transformateurs principaux (transformateurs de grande puissance de la TAC et de la TAV) sont équipés d'une détection par capteurs thermostatiques ou équivalents.

Les transformateurs secondaires (auxiliaire et de soutirage) sont équipés de capteurs thermostatiques, d'une détection de flamme ou de tout dispositif équivalent.

Détection incendie du bâtiment électrique, de l'entrepont de câblage, des chemins de câbles :

Le bâtiment électrique, l'entrepont de câblage, les chemins de câbles du rack hall turbine CCG sont équipés d'une détection incendie par détecteur de fumées. Sur information d'un départ de feu, sont déclenchées des alarmes, localement et retransmises en salle de contrôle.

Une extinction automatique par sprinklage d'eau est assurée au niveau de l'entrepont de câblage du CCG et des chemins de câbles du rack hall turbine CCG. Des actions de protection manuelles (extincteurs, ...) sont enclenchées dans les autres locaux.

Détection incendie de la salle de commande :

La salle de commande est sectorisée et présente une détection de fumées naissantes. Les bureaux sont équipés d'une détection de fumée.

Détection incendie du générateur de secours et de la pomperie incendie

Les générateurs de secours du CCG ainsi que la pomperie incendie seront dotés d'une détection flamme et fumées

Détection gaz dans les locaux batteries :

Les locaux batteries (non étanches) seront dotés d'une détection de fumée et d'une détection hydrogène. Le seuil de la concentration limite en Hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (Limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'Hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompra automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme.

Article 87 - autres mesures visant à faciliter l'action des secours :

Les commandes de désenfumage devront être regroupées à proximité immédiate d'un accès principal des bâtiments qui en sont pourvus. Un schéma de principe de fonctionnement et du cantonnement des fumées devra être positionné près des commandes.

Les organes de coupure des fluides devront être signalés.

L'évacuation des personnels en cas de déclenchement de l'alarme devra se faire en utilisant un trajet différent de celui de l'arrivée des secours publics, afin d'éviter tout accident.

Article 88 - Terril de suies à l'intérieur du périmètre de la centrale :

Le terril est considéré comme un stockage provisoire et son volume est limité à 550 000 m³ jusqu'au 30/06/2012, puis 300 000 m³ jusqu'à l'arrêt des tranches charbons. La hauteur du stockage de cendres en transit est limitée à la cote NGF + 284 m Les hauteurs de déversements des bandes transporteuses sont limitées au minimum.

Seules les cendres volantes récupérées sous les dépoussieurs et les mâchefers récupérés au cendrier peuvent être déposés sur ce terril.

Le dépôt de ces cendres ne devra se faire qu'en l'absence de filière de valorisation.

L'exploitant met en place les mesures appropriées pour prévenir les envols de poussières (orientation des stocks, installation de plantations ou de clôtures).

Les cendres seront suffisamment humidifiées avant dépôt sur l'aire de transit ou toute opération de transport. L'exploitation (mise en dépôt ou retrait avant valorisation) sera arrêtée dès que la teneur en eau des cendres ou les arrosages ponctuels seront insuffisants pour s'opposer efficacement aux émissions diffuses de poussières.

Des moyens d'arrosage fixes et mobiles sont déployés afin de maintenir en état de propreté les voies de circulation et aires de chargement / mise en dépôt.

Une inspection visuelle régulière des stocks est réalisée et encadrée par une procédure écrite pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives. Ces inspections et les observations qui en découlent sont enregistrées dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant met en place les mesures appropriées pour limiter la dispersion de poussières dues aux activités de chargement et déchargement sur la base des meilleures techniques disponibles, ces mesures étant reprises par une procédure écrite.

L'intervention d'engin en cas d'atteinte du seuil d'alerte en PM10 est interdite.

En période sèche, des arrosages préventifs et fréquents doivent maintenir la croûte formée en surface du terril dans un état empêchant les envolées de poussières.

L'eau utilisée pour l'arrosage de la partie anciennement stockée du terril provient de la fosse d'emprunt.

Des moyens d'arrosage fixes et mobiles sont déployés afin de maintenir en état de propreté les voies de circulation et aires de chargement / mise en dépôt.

Chaque année au mois de juin, l'exploitant procède à un essai des moyens d'arrosage installés. Le résultat des essais est consigné et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux de ruissellements du terril seront collectées et rejetées dans la fosse d'emprunt. La qualité des eaux sera suivie conformément à l'article 47 du présent arrêté.

Le suivi des eaux souterraines est effectué au travers de la surveillance piézométrique mise en place sur le site.

Phase de déstockage du terril :

Durant la phase de déstockage du terril, les mesures suivantes s'appliquent.

Les opérations de déstockage génératrices d'envol de poussières sont interdites en cas d'atteinte du seuil d'alerte en PM10.

La fréquence de la surveillance piézométrique est mensuelle en cas de détection d'un impact supplémentaire significatif sur les eaux souterraines.

Déstockage par camion :

La circulation des camions n'est autorisée sur le site que de 6h à 19h les jours ouvrables.

Le transport des cendres sèches se fait par camions citernes.

Le transport des cendres humides se fait par camions bâchés avant de sortir du site.

Un système de nettoyage des roues est mis en place en sortie du site.

Déstockage vers le site d'Atton.

Les opérations de déstockage vers le site d'Atton se font prioritairement par le convoyeur à bande.

Article 89 - Stockage et broyage du charbon

Le stockage et la manipulation de charbon se feront de façon à limiter au maximum les envols de poussières.

Les convoyeurs à bandes seront capotés au maximum.

Comme pour le stockage de cendres, les convoyeurs à bandes seront exploités conformément au décret 73 404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières.

Au cas où des charbons susceptibles d'autocombustion seraient stockés, on veillera à limiter la hauteur du stockage de façon à limiter la température et à ne pas favoriser la combustion interne.

L'aire de balayage des broyeurs à charbon sera utilisée comme aire de combustion du charbon. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter la dispersion de poussières dans le local des broyeurs. L'exploitant veillera à l'état des installations de broyage et de manutention du charbon et au respect des consignes d'exploitation afin de limiter les risques d'explosions.

Article 90 - Convoyeurs à bandes :

Les bandes transporteuses sont ignifugées, non combustibles et non propagatrices de la flamme et sont équipées de détecteurs de départ. Les goulottes de jetées sont munies de détecteurs de bourrage ; les convoyeurs disposent de contrôleurs de rotation.

En cas de détection d'inflammation sur la bande, celle-ci sera aussitôt arrêtée.

Article 91 - Dépôt de liquides inflammables

Les réservoirs de 2 530 m³ de fioul lourd et de 100 m³ de fioul domestique destinés à l'alimentation des tranches 1 et 2 resteront conformes à la réglementation en vigueur lors de leur installation en janvier 1962.

Les réservoirs de 5 430 m³ de fioul lourd et de 100 m³ de fioul domestique destinés à l'alimentation des tranches 3 et 4 resteront conformes aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures définies par arrêté ministériel du 09 novembre 1972.

La pomperie fioul pourra être adjacente aux cuvettes de rétention des réservoirs de 100 m³ de fioul domestique et de 5 430 m³ de fioul lourd.

Les réservoirs de 5 430 m³ et 2 530 m³ de fioul lourd seront équipés de limiteurs de niveau ou un dispositif équivalent de façon à ce qu'ils soient utilisés jusqu'à une capacité de 3030 m³ pour le réservoir de 5 430 m³ et une capacité de 1 560 m³ pour le réservoir de 2 530 m³.

Les murs des cuvettes de rétention seront élevés à 1,30 m pour le réservoir de 5 430 m³ et 1,25 m pour le réservoir de 2 530 m³.

Pour le déchargement des wagons-citernes, ceux-ci devront être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

La continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités requises.

Si l'embranchement ferroviaire est électrifié, le réseau de mise à la terre des installations fixes du poste et celui de la mise à la terre des rails ne doivent être interconnectés qu'après coupure du courant de traction sur l'embranchement et avant tout raccordement des tuyauteries.

Une copie des consignes de sécurité, inspection, entretien et réparation du matériel sur le dépôt sera laissée à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 92 - Entretien – Maintenance - livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants:

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- pour le CPT : caractéristique des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustibles, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE 10 - Bilans périodiques

Article 93

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 94 - récapitulatif des mesures périodiques imposées

Turbine + tranches charbon	Article 29.1: mesure annuelle des polluants atmosphériques par un organisme agréé
Chaudières auxiliaires	Article 29.2: mesure au moins une fois tous les 3 ans des polluants atmosphérique par un organisme agréé
Effluents industriels, eaux pluviales	Article 50: mesure annuelle des polluants de chaque rejet d'eaux
Eaux souterraines	Article 51 : surveillance semestrielle par l'intermédiaire des piézomètres
Nuisances sonores	Article 73: mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de 6 mois après mise en service des installations et tous les 3 ans

Article 95 - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 – Dispositions administratives

Article 96 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivant sont abrogées :

- 14.208 du 14 avril 1986
- 14.534 du 30 septembre 1986
- 16.291 du 14 avril 1994
- 16.688 du 19 janvier 1995
- 1998/422 du 16 juillet 1998
- 2001/210 du 22 juin 2001
- 2002/505 du 15 avril 2002
- 2004/349 du 12 janvier 2005
- 2005/131 du 22 avril 2005
- 2006/309 du 16 mars 2006
- 2007/213 du 10 octobre 2007
- 2008/321 du 23 juillet 2008
- 2008/362 du 06 janvier 2009.

Les mots « EDF à Blénod les Pont-à-Mousson » des articles 4, 5, 6, 7, 13 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 15.073 du 06 novembre 1991 sont supprimés.

Article 97 : Hygiène et sécurité du personnel – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 98 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 99: Modification notable des installations

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 100: Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 3 sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 101: Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification de celui-ci à l'exploitant.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 102: Cessation d'activité et remise en état

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification s'accompagne d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour s'assurer la mise en sécurité du site comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de cessation d'activité, le site sera remis en état pour un usage industriel.

Article 103: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique qui s'est tenue concernant la demande du pétitionnaire et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 104 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 105 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 106 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Jézainville, Pont-à-Mousson, Atton, Sainte-Geneviève, Bézaumont, Loisy, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la centrale EDF de Blénod-lès-Pont-à-Mousson

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,

-M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- M. le directeur régional de la navigation du nord-est,
- M. le président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le président du Tribunal administratif de Nancy,
- M. le président du parc naturel régional de Lorraine,
- M. le directeur du centre régional de l'INAO,
- M. le directeur de la société Trapil ODC,
- M. le directeur de GRT gaz – production transport région est,
- M. le directeur de la société Air liquide - centrale de l'est,
- M. le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

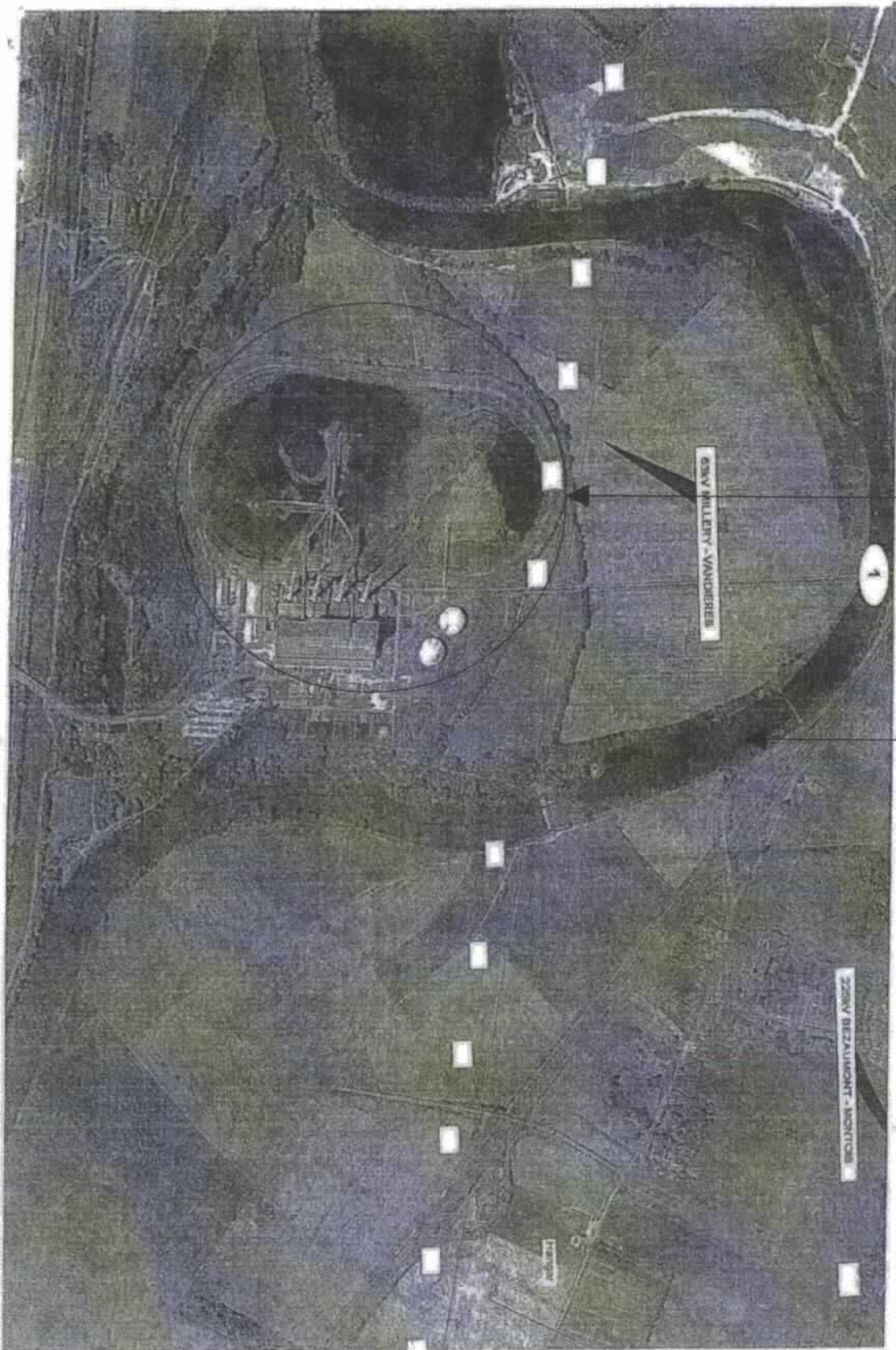
Nancy, le **2 AVR. 2010**

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE

ANNEXE 1 : Localisation de la limite de la zone de mélange des effluents liquides avec les eaux de la Moselle (point 1)



Site du CPT

Moselle

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le **12 AVR. 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau
[Signature]
Evelyne GAUVAIN

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	<i>demande en cours</i>		
	NP2OE	<i>demande en cours</i>		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le **22** AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau
Eveylme GAUVAIN
Eveylme GAUVAIN

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Trichloroéthylène	1286			
Chlorure de vinyle	1753			
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Documents disponibles aux annexes 5.3 et 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>)

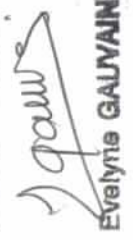
Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement _début	Durée de prélèvement	Bianc du système de prélèvement	Bianc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pot transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (ille-croquante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Resultat total	Ru journalier (R) ou MO	Matérialisé analyse réalisée sous accréditation analyse rés-sés-loc (pour tout accréditation considérée l'ensemble de recherches et non les officines privées)	Numéro dossier accréditation (pour tout accréditation de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	fraction analysée (Code sandre 3 - Phasé aqueux 23 - Eau brute 41 - MES totale)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Mémoire de technique de détection (si détection)	Mémoire d'analyse (nom de référence)	Limite de qualification valeur	Limite de qualification unité	Code remarque de l'analyse (code 1 : analyse non confirmée analyse unitaire, Code 1 : analyse confirmée analyse subaquée etc...)	Commentaires (ité des paramètres effectués dans tout problème rencontré ou de remarques)
Dilat	saibite		saibite														
DOO	mg/l		mg/l	3)													
MES	mg/l		mg/l	3)													
substance 1	substance		substance					3									
substance 1	substance		substance					41									
substance 1 total	substance		substance														
substance (ex. Toluène)	substance		substance					23									
substance (ex. BDE)	substance		substance					41									

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 02 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau

Evalyna GAUVAIN

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	<i>Analyse réalisée sous accréditation</i> <i>Analyse réalisée hors accréditation</i>
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
		LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

ANNEXE 4 –

Extrait de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.


L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, - 2 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau


Evallyne GAUVAIN

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3
"Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2
« Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

2 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Mesure de débit en continu

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Echantillon

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-32.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

↳ *Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :*

- *si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent*
- *si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent*
- *si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.*

Blanc d'atmosphère

↳ *La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.*

- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

3 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

4 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations

-
- 5 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
 - 6 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
 - 7 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
 - 8 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.






Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1
	NP1OE	<i>demande en cours</i>	0.1*
	NP2OE	<i>demande en cours</i>	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	<i>demande en cours</i>	0.1*
	OP2OE	<i>demande en cours</i>	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199
Pentachlorobenzène		1888	0.02
1,2,3 trichlorobenzène		1630	1
1,2,4 trichlorobenzène		1283	1
1,3,5 trichlorobenzène		1629	1
Chlorobenzène		1467	1
1,2 dichlorobenzène		1165	1
1,3 dichlorobenzène		1164	1
1,4 dichlorobenzène		1166	1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879	■
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

-  Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
-  Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres paramètres

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2